



PREFET DE LA HAUTE MARNE

CHAUMONT, le **7 AVR. 2015**

PRÉFECTURE

**Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques**

Le Préfet de la Haute-Marne

A

**SERVICE DES COLLECTIVITÉS ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES**

Mesdames et Messieurs les Maires des communes
du département de la Haute-Marne

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Mesdames et Messieurs les Présidents
des Communautés de Communes
et Communautés d'Agglomération
Pour attribution

Dossier suivi par Sabine NICOMETTE
☎ 03.25.30.52.77
sabine.nicomette@haute-marne.gouv.fr

Madame et Monsieur les Sous-Préfets
de SAINT-DIZIER et de LANGRES

Madame la Directrice Départementale
des Finances Publiques

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Monsieur le Président de l'Association des Maires
Pour information

OBJET : Les communes nouvelles

REF : La loi RCT du 16 décembre 2010 dont les dispositions législatives sont codifiées aux articles L2113-2 à L2113-22 du code général des collectivités territoriales.
La loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes.

La loi du 16 mars 2015 a amélioré le régime des communes nouvelles créées par la loi RCT et a déterminé les conditions financières favorables au développement de ces collectivités.

Vous trouverez présentées ci-joint les principales caractéristiques des communes nouvelles ainsi que les incitations financières qui accompagnent leur création, à condition d'être effective le 1^{er} janvier 2016 au plus tard.

Je ne peux que vous inciter à vous approprier ces nouvelles dispositions.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter de plus amples renseignements et vous accompagner dans votre démarche de création de communes nouvelles.


Jean-Paul CELET

Procédure de création

NB : les communes qui constitueront la commune nouvelle doivent être contiguës.

- 1) à la demande de tous les conseils municipaux ;
- 2) à la demande des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération, représentant plus des 2/3 de la population totale de celles-ci ;
- 3) à la demande du conseil communautaire d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération. Les conseils municipaux des communes membres se prononcent dans un délai de 3 mois, à défaut leur accord est réputé favorable ;
- 4) à l'initiative du Préfet.

Lorsque la demande ne fait pas l'objet de délibérations concordantes des conseils municipaux de toutes les communes concernées mais est formée dans les conditions de majorité requises, les personnes inscrites sur les listes électorales municipales sont consultées sur l'opportunité de la création de la commune nouvelle.

Composition du conseil municipal de la commune nouvelle

Entre la date de création et le prochain renouvellement général de 2020, le conseil municipal est composé de :

- tous les conseillers municipaux des anciennes communes si les conseils municipaux des communes concernées l'ont décidé par des délibérations concordantes ;
- sinon, il est constitué des maires, des adjoints et des conseillers municipaux des anciennes communes dont le nombre, pour chaque commune, est attribué en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales.

Lors du 1^{er} renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le nombre des conseillers municipaux sera celui d'une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. Une commune nouvelle aura donc plus de conseillers municipaux qu'une commune « classique » de même strate démographique.

Mais le montant cumulé des indemnités de fonctions des élus sera au maximum égal à celui des conseils municipaux d'une commune appartenant à la même strate démographique.

Le conseil de la commune nouvelle ne peut excéder 69 membres.

Les communes déléguées

Les communes déléguées sont de droit sauf si les conseils municipaux en ont décidé le contraire. Elles reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

L'institution de communes déléguées entraîne de plein droit :

- un maire délégué élu par le conseil municipal de la commune nouvelle dans les conditions de l'élection du maire ;
- une annexe de la mairie où seront établis les actes d'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Sur décision du conseil municipal de la commune nouvelle (à la majorité des 2/3), il peut être créé un conseil de la commune déléguée, dans une ou plusieurs communes déléguées. Ce conseil est composé d'un maire délégué et de conseillers communaux désignés par le conseil municipal parmi ses membres et qui en a fixé le nombre.

Le maire délégué, sur le territoire de la commune déléguée

Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué *jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal*.

Il est adjoint au maire de la commune nouvelle mais n'est pas compté dans la limite des 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Il est officier d'état civil et officier de police judiciaire.

Il peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont incompatibles.

Le conseil municipal peut également désigner, parmi les conseillers communaux, un ou plusieurs adjoints au maire délégué. Leur nombre ne peut excéder 30 % du nombre total des conseillers communaux.

La commune nouvelle dans le cadre de l'intercommunalité

En cas de création d'une commune nouvelle regroupant **toutes** les communes membres d'une ou plusieurs communautés de communes ou communautés d'agglomération, le ou les EPCI sont supprimés. L'ensemble de leurs biens, droits et obligations et celui des communes dont est issue la commune nouvelle, est transféré à cette dernière.

En cas de création d'une commune nouvelle regroupant des communes contiguës appartenant à des communautés de communes ou communautés d'agglomération **distinctes** : le conseil municipal de la commune nouvelle délibère dans le mois de sa création sur l'EPCI dont il souhaite que la commune soit membre.

Un arrêté du préfet prononce obligatoirement le rattachement de la commune nouvelle à un établissement public.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, les conseillers communautaires représentant les anciennes communes en fonction à la date de la création de la commune nouvelle restent membres du conseil communautaire ou du conseil d'agglomération et les taux de fiscalité intercommunaux votés par les communautés de communes ou communautés d'agglomération auxquelles les anciennes communes appartenaient continuent de s'appliquer sur le territoire de celles-ci.

Les dispositions fiscales et les incitations financières

Le principe

Les communes nouvelles qui seront créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et qui compteront au plus 10 000 habitants ou qui regrouperont toutes les communes d'une ou plusieurs communautés de communes ou communautés d'agglomération, ne seront pas touchées, pendant les 3 premières années suivant leur création, par une minoration de la DGF.

En outre, les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant une population comprise entre 1 000 et 10 000 habitants bénéficieront, durant les trois premières années suivant leur création, d'une majoration de 5 % de leur dotation forfaitaire calculée dès la première année.

Le FCTVA

Au regard des dispositions de l'article L1615-6 du CGCT : [...] pour les communes nouvelles, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'exercice en cours.

Calendrier indicatif 2015

| | | | | |
|---|-------------------------------|--|--|---|
| cas 1 délibérations concordantes des CM | Avis du CD 6 semaines | AP portant création de la commune nouvelle (CN) | | |
| Cas 2 au moins 2/3 des CM d'une CC/CA représentant +2/3 de la population totale | Consultation des électeurs | Avis du CD 6 semaines | AP portant création de la CN en lieu et place de la CC/CA | |
| avril à août | septembre – octobre | novembre | décembre | |
| Cas 3 délibération du conseil communautaire | Consultation des CM 3 mois | Consultation des électeurs | Avis du CD 6 semaines | AP portant création de la CN en lieu et place de la CC/CA |
| avril - mai | juin – juillet – août | septembre – octobre | novembre | décembre |
| Cas 4 le préfet notifie l'arrêté de périmètre aux communes | Consultation des CM 3 mois | Consultation des électeurs | Avis du CD 6 semaines | AP portant création de la CN |
| avril - mai | juin – juillet – août | septembre – octobre | novembre | décembre |

La consultation des électeurs n'a pas lieu en juillet et août.

Si la CN envisagée est issue de communes sises sur des cantons différents, la procédure prévoit un décret en Conseil d'Etat portant modification des limites cantonales d'où un allongement significatif des délais.

CM : conseils municipaux
 CC : communauté de communes
 CA : communauté d'agglomération
 CD : conseil départemental
 AP : arrêté préfectoral
 CN : commune nouvelle

